

COMMUNE  
de  
MONTRICHER-ALBANNE  
161, Rue de la Mairie  
LE BOCHET  
73870 MONTRICHER-ALBANNE  
☎ 04 79 59 61 50

✉ montricher.bochet@wanadoo.fr



## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 mars 2026 à 20h30**

*Date d'affichage : 20 mars 2026*

*L'AN DEUX MIL VINGT-SIX ET LE SIX MARS, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.*

Présents : 06

*Mme Sophie VERNEY, Maire, Mme Claude CARRAZ, Mme Alicia COUSYN, M. Michel TETAZ, M. Didier BUTTARD, et M. Michel LEFEVER*

Absents : 05

*Mme Marielle EDMOND*

*M. Louis COMETTO*

*Mme Sandrine BOIS*

*M. Patrick CARQUILLAT*

*M. Bernard TETAZ*

Secrétaire de séance :

*Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité*

### **Ordre du jour :**

- *Compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable : budget Commune*
- *Approbation du compte administratif 2025 de la Commune et affectation des résultats*
- *Vote des taux d'imposition pour l'année 2026*
- *Approbation des Budgets Primitifs 2026*
- *Subventions communales 2026*
- *Recouvrement des 3 % auprès de la Régie Autonome Communale des Remontées Mécaniques de Montricher-Albanne-les Karellis pour l'année 2025*
- *Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité*
- *Demande de location de parcelles communales au Bochet*
- *Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitant et de plan de Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan*
- *Affaires diverses*

-----  
*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la précédente réunion.*  
-----

**Compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable : Budget Commune**  
**Délibération n° 06-03-2026/1**

**Le Conseil Municipal,**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 du budget de la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame la Responsable du SGC de SAINT JEAN DE MAURIENNE accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que Madame la Responsable du SGC de SAINT JEAN DE MAURIENNE a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées **du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 du budget du Service public d'assainissement et de distribution d'eau potable en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

✚ **DECLARE** que le **compte de gestion** de la Commune dressé **pour l'exercice 2025** par Madame la Responsable du SGC de SAINT JEAN DE MAURIENNE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, **n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.**

-----  
**Madame le Maire quitte la séance.**  
 -----

**Approbation du compte administratif 2025 : Budget Commune**  
**Délibération n° 06-03-2026/2**

**Le Conseil Municipal,**

Après que Madame le Maire se soit retirée,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par Madame Sophie VERNEY, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2024	Part affectée à l'investissement : EXERCICE 2025	Résultat de l'exercice 2025	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de Clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	1 063 946,37		- 449 378,26		614 568,11
FONCTIONNEMENT	1 312 106,38	272 106,38	127 814,15		1 167 814,15
<b>TOTAL</b>	<b>2 376 052,75</b>	<b>272 106,38</b>	<b>- 321 564,11</b>		<b>1 782 382,26</b>

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

-----  
**Madame le Maire réintègre la séance.**  
-----

### **Affectation des résultats : Budget Commune** **Délibération n° 06-03-2026/3**

---

Conformément à l'instruction M 14, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal,

➔ **DECIDE** d'affecter au compte 002 le résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement soit **700 000,00 €**.

➔ **DECIDE** d'affecter au compte 1068 la somme de **467 814,15 €**.

### **Vote des taux d'imposition pour l'année 2026** **Délibération n° 06-03-2026/4**

---

Madame le Maire expose que les ménages doivent faire face à une forte inflation, en conséquence, elle propose de maintenir les mêmes taux que l'année précédente, comme suit :

- Taxe habitation : 2,84 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,81 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,14 %

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe habitation : 2,84 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,81 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,14 %

✚ **CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **Approbation des Budgets Primitifs 2026** **Délibération n° 06-03-2026/5-6**

---

Budget Commune :

Madame le Maire présente à l'Assemblée le Budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement : 2 395 412,00 €**
- **Section d'investissement : 1 451 197,00 €**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adopter le Budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune.

Budget du service public d'assainissement et de distribution d'eau potable :

Madame le Maire présente à l'Assemblée le Budget primitif de l'exercice 2026 du service public d'assainissement et de distribution d'eau potable qui s'équilibre comme suit :

- **Section d'exploitation : 341 680,00 €**
- **Section d'investissement : 326 299,31 €**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adopter le Budget primitif de l'exercice 2026 du service public d'assainissement et de distribution d'eau potable.

### **Subventions communales 2026**

#### **Délibération n° 06-03-2026/7**

---

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre de mandater de nouvelles subventions, il est nécessaire qu'elle ait une autorisation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à verser les subventions suivantes à :

- **Association Football Club Séniors St Julien Montdenis » ..... 100 €**
- **Association GAME ..... 1 000 €**

#### **Un stage sera organisé à la station Les Karellis du 16 au 26 août 2026**

- **Association Musique en Maurienne..... 5 000 €**

Pour l'édition 2026, cette association se produira pour plusieurs concerts entre le 18 juillet et le 1<sup>er</sup> août (soit une semaine plus de concerts par rapport aux années précédentes) et à l'occasion de l'anniversaire de la station Les Karellis, une spéciale 50<sup>ème</sup> anniversaire aura lieu.

- **Ecole primaire de St Julien Montdenis – Voyage scolaire..... 200 €**

⇒ **DECIDE** de ne pas attribuer de subvention pour les associations suivantes : « Régul'Matous » (à l'unanimité) et la fête de la brebis à Pontamafrey-Montpascal (5 contre et 1 abstention).

⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif de l'exercice 2026 sur le compte 65748.

### **Recouvrement des 3 % auprès de la Régie Autonome Communale des Remontées Mécaniques de Montricher-Albanne-les Karellis pour l'année 2025**

#### **Délibération n° 06-03-2026/8**

---

Madame le Maire présente à l'Assemblée le calcul des 3 % sur les recettes de fonctionnement de l'année 2025 de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de MONTRICHER-ALBANNE-LES KARELLIS.

Elle invite le Conseil Municipal à émettre son avis.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE** le calcul des 3 % sur les recettes de fonctionnement de l'année 2025 de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de MONTRICHER-ALBANNE-LES KARELLIS qui s'élève à la somme de **142 072,00 €uros**.
- ▶ **DIT** que pour l'année 2026, cette somme sera mise en recouvrement auprès de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de MONTRICHER-ALBANNE-LES KARELLIS.

**Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**Délibération n° 06-03-2026/9**

---

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-231° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Opérations de maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des réseaux d'eau ;
- Nettoyage, entretien des locaux, des matériels et véhicules ;
- Entretien et aménagement des espaces verts, des surfaces inertes : tontes, tailles (bêchage, béquillage, binage de différents espaces) ;
- Ramassage des déchets.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 01 mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- **DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2026 inclus.**
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 370 majoré 368.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Demande de location de parcelles communales au Bochet**

**Délibération n° 06-03-2026/10**

---

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle est saisie de la part de Monsieur BONFILS Franck et Madame FONTAINE Marilyne domiciliés au Bochet – 73870 MONTRICHER-ALBANNE, d'une demande de location ou d'achat de deux parcelles communales en vue de faire pâturer leurs deux ânesses.

Elle précise que ces parcelles sont cadastrées A-808 (164 m<sup>2</sup>) et A-871 (297 m<sup>2</sup>) au lieu-dit « Clos de Brun » ; qu'elles sont situées en zone « N » du Plan Local d'Urbanisme et représentent une surface totale de 461 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ▶ **DONNE** un avis favorable à la location des parcelles communales cadastrées A-808 et A-871 situées au lieu-dit « Clos de Brun » à Monsieur BONFILS Franck et à Madame FONTAINE Marilyne domiciliés au Bochet – 73870 MONTRICHER-ALBANNE, à titre gratuit et pour une durée d'une année ;
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir ;
- ▶ **PRECISE** que ces deux parcelles, situées en zone « N », ne devront faire l'objet d'aucune construction.

**Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitant et de plan de Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan**  
**Délibération n° 06-03-2026/11**

---

Madame le Maire expose :

**A - CONTEXTE :**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé en 2021 l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

**a) Motivations de la prescription du PLUi-HD**

La 3CMA a souhaité se doter d'un document de planification stratégique et opérationnel à l'échelle intercommunale, permettant :

- D'assurer une cohérence territoriale renforcée entre les communes ;
- De sécuriser juridiquement les projets d'aménagement et de développement ;
- De mieux articuler, dans un document unique, les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.
- De prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment :
  - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, et en particulier les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
  - La loi n°2022-217 des 8 et 9 février 2022 dite 3DS, renforçant le rôle des intercommunalités et la différenciation territoriale ;
  - La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
  - La Loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement visant à simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements,

Le PLUi-HD constitue ainsi un outil structurant pour définir le projet de territoire de la 3CMA, en tenant compte de ses spécificités : contraintes topographiques et environnementales, articulation entre communes de vallée et stations, enjeux de mobilité, d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**b) Portée du PLUi-HD**

Le PLUi-HD constituera le document de référence en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants à l'issue de son approbation, tout en respectant les identités locales et les dynamiques propres à chaque commune.

**B - CONTENU DU PROJET**

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 12 février dernier.

**a) Bilan de la concertation**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par délibération en date du 21 juillet 2021, le conseil communautaire avait fixé les modalités de concertation (comprenant ateliers avec les habitants et les partenaires, réunions publiques, registres, communication).

Le bilan de la concertation, joint au dossier, détaille les actions et méthodes mises en œuvre. La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration du projet de révision du PLUi-HD. Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération.

## **b) Composition du projet de PLUi H**

### Rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable qui comprend notamment : le diagnostic du territoire, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, l'évaluation environnementale, ainsi que les raisons des choix retenus, en particulier la cohérence et la complémentarité entre le PADD et les pièces règlementaires, et les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

### PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus pour planifier l'avenir du territoire, dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent et en particulier le SCoT. Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT

Le Conseil Communautaire a débattu le 6 avril 2023, puis de nouveau le 27 novembre 2025, des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes d'intervention. Le Conseil municipal a débattu des orientations du PADD, le 15 décembre 2025.

### **Axe 1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie**

- Orientation n°1 : Asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation N°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire
- Orientation N°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation N°4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

### **Axe 2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité**

- Orientation n°1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n°2 : Définir une stratégie économique foncière et attractive
- Orientation n°3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n°4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel
- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

### **Axe 3. Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition**

- Orientation n°1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation N°2 : Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipements et services
- Orientation n°5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

### Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

### Règlement écrit et graphique

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. Il précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelle.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent. Il a de plus été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Le choix a été fait de s'appuyer sur les règlements existant sur le territoire (13 communes) car ceux-ci sont éprouvés depuis plusieurs années. Certains ont fait l'objet de modifications récentes.

Les zones urbaines (U), se répartissent en trois grandes vocations :

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : Ua, Ub, Uc, Ud de la centralité à la périphérie, de tissus denses à des tissus pavillonnaire de faible densité ; Uh et Up pour les centres anciens historiques,
- Les zones urbaines à vocation économique : Ux, avec des sous-secteurs en fonction de la vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciaux ou de bureaux
- Les zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs : Ueq pour les équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif ; UL pour les installations touristiques et équipements de loisirs existants ou projetés

Dans les zones à urbaniser (AU), toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (60 OAP sectorielles au total).

Les zones agricoles (A), à protéger de l'urbanisation, comportent des sous-secteurs, selon qu'ils intègrent des enjeux paysagers ou de biodiversité forts, qu'ils sont supports des domaines skiables ou ouverts à la construction de bâtiments agricoles ou d'équipements publics par exemple.

**Les zones naturelles (N)**, espaces naturels et forestiers du territoire à protéger de l'urbanisation, comportent également des sous-secteurs, selon qu'ils autorisent des activités touristiques et de loisir (domaine skiable, camping, zones de loisirs...), des activités de carrière et des équipements par exemple.

Le PLUi-HD met enfin en place plusieurs prescriptions graphiques surfaciques, linéaires et ponctuelles qui viennent conforter les orientations du PADD, par exemple :

- **Emplacements Réservés (ER)** : ces emplacements réservés permettent aux bénéficiaires d'avoir la maîtrise du terrain et de porter des projets d'intérêt général. Ce dispositif peut s'avérer utile dans les secteurs contraints (cœur de stations de ski par exemple) pour réaliser des aménagements d'intérêt général. 70 emplacements réservés ont été inscrits au PLUi-HD dont 9 au bénéfice de l'État pour le projet Lyon-Turin (environ 124 hectares) ;
- **Secteurs avec limitation de constructibilité pour risques et nuisances (PPR, Piz, ...)** ;
- **Changements de destination** : des bâtiments ont été identifiés comme susceptibles de changement de destination au titre de l'article L151-11 ;
- **Servitude de résidence principale** : des secteurs de résidence principale ont été instaurés dans les communes touristiques pour lutter contre la mutation du parc résidentiel vers les résidences secondaires et garantir l'habitat permanent ;
- **Prescriptions commerciales (R151-37)** : des linéaires commerciaux protégés en rez-de-chaussée ont été identifiés dans le centre-ville de Saint-Jean-de-Maurienne, où le changement de destination est proscrit pour préserver la vitalité commerciale ;
- **Prescriptions environnementales (L151-23)** : Protection ciblée d'éléments écologiques participant à la préservation de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches, terrains cultivés en zones urbaines, haies et bosquets, espaces de continuités écologiques, ZNIEFF de Type 1)
- **Prescriptions paysagères (L151-19)** : Protection du petit patrimoine vernaculaire (fours, bassins, lavoirs, murets de pierres) ainsi que quelques ensembles bâtis remarquables et prescriptions architecturales renforcées pour la commune de Jarrier (maisons "à colonnes").

### Les OAP

Celles-ci comprennent :

- Des OAP thématiques : OAP « Mobilité » et OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »

- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

#### Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

### **C - LES ETAPES DE LA PROCEDURE**

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae).
- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée. Les communes ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la 3CMA délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

L'avis de la commune sera joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, commissaire enquêteur établit un procès-verbal et fait part de son avis. Après analyse de l'ensemble des avis reçus, la 3CMA pourra ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 12 février 2026 par le Conseil Communautaire de la 3CMA.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable cependant nous souhaitons apporter quelques précisions :

Concernant les OAP, dans la présentation nous espérons que les photographies ne sont pas contractuelles car le lieu ne reflète pas la réalité de manière complète.

De plus, sur les schémas, il est noté par une flèche blanche, le principe de création d'une voie de desserte interne et par une flèche rouge, les principes d'accès aux logements qui ne doivent pas devenir un point d'accès obligatoire à l'endroit où la flèche est matérialisée (mais cela doit rester une possibilité).

Concernant les lits touristiques, Les Karellis n'ayant pas construit de lits supplémentaires depuis 50 ans (mis à part « Le Kokoon » en remplacement de lits supprimés pour agrandissement des chambres), il est souhaitable que 200 à 300 lits soient réservés comme convenu suite aux différentes études de faisabilité produites par Madame le Maire en accord avec le service urbanisme et PLUiHD de la 3CMA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L. 103-2, L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

*Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme ;*

*Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 et celle du 21 juillet 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la 3CMA et ses communes membres pour le PLUIHD ;*

*Vu la délibération du 27 novembre 2025 du Conseil communautaire relative au débat du PADD ;*

*Vu la délibération du 15 décembre 2025 du Conseil Municipal relative au débat du PADD ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février, qui a, à la majorité requise, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD;*

*Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;*

*Vu le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération ;*

*Considérant l'intérêt pour les communes membres de se doter d'un document Commune en manière d'urbanisme ;*

*Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,*

*Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIHD ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Habitat Urbanisme PLUIHD, en Bureau communautaire, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;*

***Le Conseil Municipal,***

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement tel qu'annexé à la présente délibération ;***
- DEMANDE que les observations faites sur la présente délibération soient prises en compte ;***
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.***

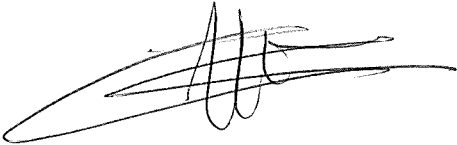
**Affaires diverses :**

*Porte-drapeau :*

*Madame le Maire présente à l'Assemblée la candidature de Monsieur FONTAINE—MICHALON Davy âgé de 19 ans pour devenir porte drapeau auprès de Monsieur VERNEY Georges, Ancien Combattant. Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande.*

*La séance est levée à 22h35.*

*Le secrétaire de séance,  
Madame Claude CARRAZ*



*Le Maire,  
Madame Sophie VERNEY*

